

EBA/GL/2023/02

21/02/2023

Orientations (révisées)

sur les méthodes de calcul des contributions aux systèmes de garantie des dépôts au titre de la directive 2014/49/UE, abrogeant et remplaçant les orientations EBA/GL/2015/10

1. Obligations en matière de conformité et de déclaration

Statut de ces orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, devraient les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes indiquent à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou, le cas échéant, indiquer les raisons du non-respect des orientations avant le 11.09.2023. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications sont à adresser à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE et en indiquant en objet «EBA/GL/2023/02». Les notifications devraient être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations devrait également être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

2. Objet, champ d'application et définitions

Objet

5. Les présentes orientations remplissent la mission confiée à l'ABE au titre de l'article 13, paragraphe 3, de la directive 2014/49/EU² (DGSD) d'émettre des orientations pour définir les méthodes de calcul des contributions aux systèmes de garantie des dépôts (SGD).

Champ d'application

6. Les présentes orientations s'appliquent à l'élaboration de méthodes de calcul des contributions fondées sur le risque des établissements membres d'un SGD.
7. Les autorités compétentes, en coopération avec les autorités désignées, devraient veiller à ce que les présentes orientations soient appliquées par les SGD lorsqu'ils élaborent des méthodes de calcul des contributions de leurs membres déterminées en fonction du risque et les appliquer lorsqu'elles approuvent ces méthodes de calcul conformément à l'article 13, paragraphe 2, de la DGSD.
8. Lorsque les autorités compétentes, en coopération avec les autorités désignées, sont responsables de l'élaboration et/ou de l'application de la méthode de calcul, elles devraient appliquer les dispositions des présentes orientations.
9. Les présentes orientations ne s'appliquent pas aux succursales des établissements de crédit de pays tiers. Néanmoins, les autorités compétentes, en coopération avec les autorités désignées, peuvent choisir d'appliquer également les présentes orientations aux succursales de pays tiers.

Destinataires

10. Les présentes orientations s'adressent aux systèmes de garantie des dépôts, aux autorités compétentes et aux autorités désignées au sens de l'article 2, paragraphe 1, points 1, 17 et 18, de la DGSD [et au sens de l'article 4, paragraphe 2, points i) et iv), du règlement (UE) n° 1093/2010].

Définitions

11. Sauf indication contraire, les termes employés et définis dans la DGSD ont la même signification dans les orientations. En outre, aux fins des présentes orientations, les définitions suivantes s'appliquent:

² Directive 2014/49/EU du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (refonte) (JO L 173 du 12.6.2014, p. 149).

«méthode de calcul»:	la méthode de calcul des contributions des établissements membre d'un SGD;
«intervention d'un SGD»:	signifie toute mesure prise par le SGD qui nécessite l'utilisation des fonds du SGD, afin de remplir ses obligations de protection des dépôts garantis conformément à l'article 11 de la DGSD. Il s'agit notamment, mais sans s'y limiter, du remboursement des déposants à la suite de la défaillance d'un établissement membre, de la contribution du SGD au financement de la résolution, de l'apport de capitaux, de la garantie ou de la reprise des passifs d'un établissement en difficulté ou défaillant afin d'éviter sa défaillance, ou d'autres mesures visant à préserver l'accès des déposants aux dépôts garantis;
«établissement membre»:	un établissement de crédit, tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 ³ , affilié à un SGD particulier;
«autres moyens financiers disponibles (autres MFD)»:	tels que définis dans les orientations de l'ABE sur la délimitation et la déclaration des moyens financiers disponibles (MFD) des systèmes de garantie des dépôts (SGD) (EBA/GL/2021/17), publiées le 17 décembre 2021;
«moyens financiers disponibles retenus pour l'atteinte du niveau cible»:	tels que définis dans les orientations de l'ABE sur la délimitation et la déclaration des moyens financiers disponibles (MFD) des systèmes de garantie des dépôts (SGD) (EBA/GL/2021/17), publiées le 17 décembre 2021;
«SREP»:	le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels, tel que défini à l'article 97 de la directive 2013/36/UE ⁴ et précisé dans les orientations de l'ABE sur les procédures et méthodologies communes à appliquer dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP) et des tests de résistance prudentiels au titre de la directive 2013/36/UE.

³ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, JO L 176 du 27.6.2013, p. 1.

⁴ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.

3. Mise en œuvre

Date d'application

12. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 3 juillet 2024. Les destinataires peuvent appliquer les présentes orientations au lieu des orientations EBA/GL/2015/10 à une date de leur choix antérieure, après la date de publication des orientations sur le site internet de l'ABE dans toutes les langues officielles de l'UE (date de publication des orientations).

Abrogation

13. Les orientations EBA/GL/2015/10 sont abrogées avec effet à la date d'application des présentes orientations. Le paragraphe 21 des orientations EBA/GL/2021/17 est supprimé avec effet à la date d'application des présentes orientations.⁵

⁵ Le paragraphe 21 des orientations de l'ABE sur la délimitation et la déclaration des moyens financiers disponibles (MFD) des systèmes de garantie des dépôts (SGD) (EBA/GL/2021/17) a été incorporé au point 17 des présentes orientations.

4. Orientations sur l'élaboration de méthodes de calcul des contributions aux SGD

4.1. Formule de calcul

14. Le SGD devrait établir les contributions périodiques d'un établissement membre «i» en utilisant la formule suivante.

$$C_i = CR * ARW_i * CD_i * \mu$$

où:

- C_i = Contribution périodique de l'établissement membre «i»
- CR = Taux de contribution (identique pour tous les établissements membres au cours d'une période donnée)
- ARW_i = Pondération des risques agrégée pour l'établissement membre «i»
- CD_i = Dépôts garantis de l'établissement membre «i»
- μ = Coefficient d'ajustement (identique pour tous les établissements au cours d'une période donnée)
- i = Établissement membre «i», allant de 1 à «n».

4.2. Taux de contribution (CR)

15. Le SGD devrait déterminer le CR au moins une fois par an. Pour une période donnée, le CR devrait être:

$$CR = \frac{\text{niveau cible périodique}}{\sum_{i=1}^n CD_i}$$

16. Au minimum, le SGD devrait fixer le niveau cible périodique selon la formule suivante, où le dénominateur est au moins égal à 1:

$$(\text{minimum}) \text{ niveau cible périodique} =$$

$$\frac{\text{niveau cible minimum} - \text{moyens financiers disponibles retenus pour le niveau cible}}{\text{nombre de périodes restantes avant que le niveau cible minimal soit atteint conformément à l'article 10(2) de la DGSD}}$$

17. Lorsque le SGD a un emprunt en cours, et compte tenu de l'exigence minimale visée au paragraphe 16, il devrait fixer de manière prospective le niveau cible périodique afin de lever suffisamment de contributions afin que les moyens financiers disponibles retenus pour l'atteinte du niveau cible et les autres moyens financiers disponibles (autres MFD) soient suffisants pour faire face au service de la dette dès que celui-ci est exigible, ainsi que pour atteindre le niveau cible à l'échéance prévue, comme indiqué à l'article 10, paragraphe 2, de la DGSD. Lors de la fixation du niveau cible périodique, le SGD devrait garantir les deux éléments suivants:
 - a. que la gestion prévisionnelle du service de la dette n'entraîne pas une sous-estimation du rythme de reconstitution des moyens financiers disponibles retenus pour l'atteinte du niveau cible qui découle de l'application du point 16; et
 - b. que, à la date à laquelle le niveau cible doit à nouveau être atteint conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la DGSD, la gestion prévisible du passif ne réduit pas, à elle seule, les moyens financiers disponibles retenus pour l'atteinte du niveau cible du SGD en dessous du niveau cible.
 18. Le SGD peut fixer le niveau cible périodique à un niveau supérieur au minimum requis en vertu du paragraphe 16, par exemple, afin de refléter l'évolution attendue des dépôts garantis agrégés des établissements membres.
 19. Compte tenu des paragraphes 16, 17 et 18, le SGD devrait fixer le niveau cible périodique afin de répartir les contributions périodiques aussi équitablement que possible dans le temps pour atteindre le niveau cible du SGD.
 20. L'autorité compétente, en coopération avec l'autorité désignée, peut autoriser le SGD à fixer un niveau cible périodique inférieur au minimum requis en vertu du paragraphe 16 lorsqu'elle conclut que la fixation d'un niveau cible périodique inférieur remplit les conditions énoncées à l'article 10, paragraphe 2, quatrième alinéa, de la DSGD, et ne conduit pas le SGD à enfreindre l'exigence d'atteindre le niveau cible minimal dans le délai fixé à l'article 10, paragraphe 2, de la DSGD. Lorsqu'elle permet au SGD de fixer un niveau cible périodique inférieur, l'autorité compétente, en coopération avec l'autorité désignée, peut tenir compte de l'évolution attendue des dépôts garantis agrégés des établissements membres.
 21. L'autorité compétente, en coopération avec l'autorité désignée, peut conseiller au SGD de fixer un niveau cible périodique supérieur au minimum requis en vertu du paragraphe 16 lorsqu'elle conclut que la fixation d'un niveau cible périodique supérieur remplit les conditions énoncées à l'article 10, paragraphe 2, quatrième alinéa, de la DSGD et reflète l'évolution attendue des dépôts garantis agrégés des établissements membres lorsqu'il fixe un niveau cible périodique plus élevé.
 22. Lorsqu'un SGD prélève des contributions *ex post* extraordinaires conformément à l'article 10, paragraphe 8, de la DSGD, il devrait plutôt déterminer le CR selon la formule suivante:
-

$$CR = \frac{\text{financement requis conformément à l'article 10(8) de la DGSD}}{\sum_{i=1}^n CD_i}$$

4.3. Dépôts garantis (CD)

23. En ce qui concerne l'article 7, paragraphe 3, de la DSGD, si un établissement membre ne détermine pas avec précision le montant exact des dépôts garantis inscrits sur les comptes de bénéficiaires ou le montant maximal possible des dépôts garantis déposés sur ces comptes, le SGD devrait supposer que tous les fonds déposés sur ces comptes sont couverts aux fins du calcul des contributions. Lorsqu'un établissement membre déclare le montant exact des dépôts garantis déposés sur ces comptes, ou le montant maximal possible de dépôts garantis déposés sur les comptes de bénéficiaires, le SGD devrait tenir compte de ces chiffres lors du calcul des contributions de l'établissement membre. L'autorité compétente, en coopération avec l'autorité désignée, devrait déterminer les informations nécessaires pour tenir compte du montant exact ou du montant maximal possible des dépôts garantis déposés sur un compte de bénéficiaires. En tout état de cause, le SGD devrait être en mesure de déterminer le montant maximal possible des dépôts garantis s'il dispose d'informations sur le nombre de personnes qui sont les ayants droit des sommes déposées sur un compte de bénéficiaires en multipliant ce nombre par le niveau de garantie conformément à l'article 6 de la DSGD. Le SGD peut tenir compte des soldes temporairement élevés dans le but de déterminer le montant maximal possible de dépôts garantis.
24. Aux fins du calcul des contributions au SGD, dans les autres cas où il existe une incertitude quant à l'éligibilité et à la couverture d'un dépôt individuel particulier dans la pratique, le SGD devrait supposer que les dépôts sont garantis. Le SGD peut inclure les soldes temporairement élevés aux fins du calcul des contributions au SGD.

4.4. Coefficient d'ajustement (μ)

25. Le SGD devrait calculer le coefficient d'ajustement μ selon la formule suivante:

$$\mu = \frac{\sum_{i=1}^n CD_i}{\sum_{i=1}^n ARW_i * CD_i}$$

4.5. Calcul de la pondération des risques agrégée (ARW)

26. Le SGD devrait attribuer l'ARW pour un établissement membre «i» sur la base de l'ARS pour cet établissement.

27. Le SGD devrait calculer l'ARS en additionnant toutes les notes de risque des indicateurs individuels (IRS) de cet établissement membre, multipliées par les pondérations d'indicateurs (IW) appropriées pour chaque IRS.
28. Le SGD devrait calculer l'IRS sur la base d'indicateurs de risque appropriés.

(i) Catégories de risque et indicateurs de risque

Catégories de risque

29. Le SGD devrait calculer l'ARW pour un établissement membre individuel en se fondant sur un ensemble d'indicateurs de risque pour chacune des cinq catégories de risque suivantes:
- a. Fonds propres: les indicateurs devraient refléter le niveau de la capacité d'absorption des pertes de l'établissement membre.
 - b. Liquidité et financement: les indicateurs devraient mesurer la capacité de l'établissement membre à honorer, à l'échéance, ses obligations à court et à long terme sans nuire à sa situation financière.
 - c. Qualité des actifs: les indicateurs devraient évaluer la mesure dans laquelle il est probable que l'établissement membre connaisse des pertes de crédit.
 - d. Modèle d'entreprise et gestion: les indicateurs devraient mesurer le risque découlant du modèle bancaire et des plans stratégiques actuels de l'établissement membre et la qualité de la gouvernance interne et des contrôles internes de l'établissement membre.
 - e. Pertes éventuelles pour le SGD: les indicateurs devraient refléter les pertes éventuelles pour le SGD découlant d'une intervention du SGD, que ce système risque de ne pas recouvrer.

Indicateurs de risque de base

30. Dans chaque catégorie de risque, le SGD devrait inclure dans la méthode de calcul les indicateurs de risque de base figurant dans le Tableau 1. Exceptionnellement, l'autorité compétente, en coopération avec l'autorité désignée, peut exclure, ou autoriser le SGD à exclure, pour des types spécifiques d'établissements, un indicateur de base, s'il est démontré que cet indicateur n'est pas disponible en raison des caractéristiques juridiques ou du régime de surveillance de ces établissements.
31. Si l'autorité compétente, en coopération avec l'autorité désignée, ou le SGD écarte un indicateur de risque de base pour un type spécifique d'établissement membre, ils devraient utiliser l'approximation la plus appropriée pour l'indicateur écarté. Ils devraient veiller à ce que les risques que pose l'établissement pour le SGD soient reflétés dans les autres indicateurs utilisés. Ils devraient également tenir compte de la nécessité de garantir un traitement

équitable avec les autres établissements membres pour lesquels l'indicateur écarté est disponible.

32. Le SGD devrait utiliser comme indicateur de base soit le ratio de couverture des fonds propres, soit le ratio de fonds propres de base de catégorie 1.

Tableau 1: Indicateurs de risque de base

Nom de l'indicateur	Formule/Description	Signe
1. Capital		
1.1. Ratio de levier	Ratio de levier au sens de l'article 429 du règlement (UE) n° 575/2013	(-) Une valeur plus élevée indique un risque moins élevé
1.2.a Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (ratio CET1)	Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 visé à l'article 92, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 575/2013	(-) Une valeur plus élevée indique un risque moins élevé
1.2.b Ratio de couverture des fonds propres (RCC)	$\frac{\text{Ratio CET1 réel}}{\text{Ratio CET1 requis}} \text{ ou } \frac{\text{Fonds propres réels}}{\text{Fonds propres requis}}$ <p>où: les «fonds propres» sont définis l'article 4, paragraphe 118, du règlement (UE) n° 575/2013; les «CET1 requis» et les «fonds propres requis» font référence au total des exigences de CET1 et de fonds propres d'un établissement conformément à l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013, à l'article 104, paragraphe 1, point a), et à l'article 128, paragraphe 6, de la directive 2013/36/EU.</p>	(-) Une valeur plus élevée indique un risque moins élevé
2. Liquidité et financement		
2.1. Ratio de couverture des besoins de liquidité (LCR)	LCR au sens de l'article 412 du règlement (UE) n° 575/2013	(-) Une valeur plus élevée indique un risque moins élevé
2.2. Ratio de financement stable net (NSFR)	NSFR au sens des articles 428 bis à 428 terquinquagies du règlement (UE) n° 575/2013	(-) Une valeur plus élevée indique un risque moins élevé
3. Qualité des actifs		
3.1 Ratio de prêts non productifs	Ratio de prêts non productifs au sens de l'article 11, paragraphe 2, point g) ii), du règlement d'exécution (UE) 2021/451 de la Commission ⁶	(+) Une valeur plus élevée indique un risque plus élevé

⁶ Règlement d'exécution (UE) 2021/451 de la Commission du 17 décembre 2020 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014.

4. Modèle d'entreprise et gestion		
4.1. Ratio montant total d'exposition au risque (MTER)/total des actifs	$\frac{\text{Montant total d'exposition au risque (MTER)}}{\text{Total des actifs}}$ <p>où: le «montant total d'exposition au risque» est défini à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013</p> <p>Les SGD peuvent utiliser différents calibrages pour les établissements membres utilisant l'approche fondée sur des notations internes ou les méthodes standardisées pour calculer les montants pondérés d'exposition au risque</p>	(+) Une valeur plus élevée indique un risque plus élevé
4.2 Rendement de l'actif (RoA)	$\frac{\text{Revenu net}}{\text{Total des actifs}}$ <p>Les SGD devraient calculer le RoA comme une moyenne d'au moins deux ans afin d'éviter d'inclure des événements isolés et d'éviter l'incidence procyclique des contributions.</p>	(-)/(+) Généralement, une valeur plus élevée indique un risque plus faible, mais des valeurs trop élevées peuvent également indiquer un risque élevé
5. Pertes éventuelles pour le SGD		
5.1. Dépôts garantis/actifs non grevés	$\frac{\text{Dépôts garantis}}{\text{Actifs non grevés}}$ <p>où: les «actifs non grevés» sont définis à l'article 411, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013.</p>	(+) Une valeur plus élevée indique un risque plus élevé

Indicateurs de risque supplémentaires

33. Outre les indicateurs de risque de base, le SGD peut définir et inclure des indicateurs de risque supplémentaires pertinents pour établir les différences dans les profils de risque de ses établissements membres.
34. Si un État membre a imposé des restrictions réglementaires aux établissements d'un sous-secteur particulier de sorte à réduire considérablement la probabilité d'une intervention du SGD, ce dernier peut réduire les contributions des établissements membres appartenant au secteur à faible risque concerné, conformément à l'article 13, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la DSGD, en incluant un indicateur de risque supplémentaire, à condition que l'autorité compétente et l'autorité désignée l'aient, après consultation du SGD, autorisé conjointement, sur le fondement de preuves empiriques indiquant que la survenance des interventions du SGD dans ces secteurs à faible risque a été systématiquement plus faible que dans d'autres secteurs.
35. Le SGD peut réduire les contributions d'un établissement membre faisant partie d'un système de protection institutionnel (SPI) conformément à l'article 13, paragraphe 1, troisième alinéa, de la DSGD en incluant un indicateur de risque supplémentaire dans la méthode de calcul.

L'indicateur de participation au SPI devrait refléter la protection supplémentaire en matière de solvabilité et de liquidité fournie à l'établissement membre par le SPI. À cette fin, l'indicateur de risque supplémentaire devrait mesurer le montant des fonds ex ante du SPI, disponibles sans délai à des fins tant de recapitalisation que de financement de la liquidité. Cela peut également inclure des engagements de financement supplémentaires appelables sur demande et adossés à des réserves de liquidité détenues par les membres du SPI. Afin de déterminer si ces fonds ex ante sont suffisamment importants pour permettre d'apporter un soutien crédible et effectif à cet établissement membre, le SGD devrait les définir en fonction de la taille de l'établissement membre du SPI.

Exigences pour les indicateurs de risque

36. Le SGD devrait utiliser des indicateurs de risque couvrant un éventail suffisamment large de sources de risque dans la méthode de calcul. Si et quand un SGD choisit des indicateurs supplémentaires, ceux-ci peuvent inclure, sans s'y limiter, les risques découlant du blanchiment de capitaux, de la mauvaise gouvernance ou de la mauvaise qualité des fichiers «vue unique du client».
37. Le SGD devrait aligner la sélection des indicateurs de risque sur les meilleures pratiques en matière de gestion des risques et sur les exigences prudentielles existantes.
38. Le SGD devrait utiliser les valeurs des indicateurs de risque pour chaque établissement membre calculées sur base individuelle.
39. Toutefois, le SGD devrait calculer la valeur des indicateurs de risque à un niveau consolidé lorsque l'État membre exerce l'option prévue à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2014/49/UE pour autoriser l'organisme central et tous les établissements de crédit qui lui sont affiliés de manière permanente, visés à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, à être soumis dans leur ensemble à la pondération de risque déterminée pour l'organisme central et ses établissements affiliés, sur base consolidée.
40. Si une exemption a été octroyée au niveau individuel à un établissement membre quant au respect des exigences en matière de fonds propres et/ou de liquidité, conformément aux articles 7, 8 ou 21 du règlement (UE) n° 575/2013, le SGD devrait calculer au niveau consolidé ou sous-consolidé les indicateurs de fonds propres/liquidité correspondants.
41. Afin de calculer les valeurs des indicateurs de risque pour une période déterminée, le SGD devrait utiliser:
 - a. la valeur à la fin de la période de déclaration pour les positions du compte de résultat;
 - b. la moyenne entre la valeur à la fin de la période de déclaration et la valeur à la fin de la période de déclaration précédente pour les positions du bilan.

(ii) Pondérations pour indicateurs et catégories de risque

42. Le SGD devrait attribuer des pondérations à tous les indicateurs de risque dans la méthode de calcul des contributions de sorte que leur somme soit égale à 100 %.
43. Lorsqu'il attribue des pondérations à des indicateurs de risque particuliers, le SGD devrait attribuer au moins les pondérations minimales aux catégories de risque et aux indicateurs de risque de base, comme indiqué dans le Tableau 2.

Tableau 2: Pondérations minimales pour catégories de risque et indicateurs de risque de base

Catégories de risque et indicateurs de risque de base (IRS)	Pondérations minimales (IW)
1. Fonds propres	20 %
1.1. Ratio de levier	10 %
1.2. Ratio CET1 ou RCC	10 %
2. Liquidité et financement	15 %
2.1. LCR	5 %
2.2. NSFR	10 %
3. Qualité des actifs	12,5 %
3.1. Ratio de prêts non productifs	12,5 %
4. Modèle d'entreprise et gestion	15 %
4.1. MTER/Total des actifs	5 %
4.2. RoA	10 %
5. Pertes éventuelles pour le SGD	12,5 %
5.1. Dépôts garantis/Actifs non grevés	12,5 %
Total	75 %

44. La somme des pondérations minimales définies dans les présentes orientations pour les catégories de risque et les indicateurs de risque de base s'élève à 75 % du total des pondérations. Le SGD devrait répartir les 25 % restants entre les catégories de risque figurant au paragraphe 29.
45. Le SGD devrait allouer les pondérations flexibles de 25 % en les répartissant entre les indicateurs de risque supplémentaires et/ou en augmentant les pondérations minimales des indicateurs de risque de base. La pondération de tout indicateur ne devrait pas dépasser 25 %.
46. Si un indicateur de base n'est pas utilisé, le SGD devrait allouer à l'indicateur de base restant dans la même catégorie de risque la pondération minimale totale pour cette catégorie de risque.
47. S'il n'existe qu'un seul indicateur de base dans une catégorie et que celui-ci n'est pas utilisé, le SGD devrait le remplacer par une approximation avec la même pondération minimale que celle de l'indicateur de base.

48. Pour tout indicateur de risque, le SGD devrait lui attribuer une pondération et appliquer cette même pondération à tous les établissements membres.

(iii) Indicateurs de risque séparés (IRS)

49. Pour chaque valeur d'un indicateur de risque, le SGD devrait attribuer une note de risque individuelle (IRS) allant de 0 à 100, où 0 indique le risque le plus faible et 100 le risque le plus élevé. Pour le calcul de chaque IRS, le SGD peut appliquer soit la méthode «par tranches», soit la méthode par barème.

50. Les SGD devraient exercer un jugement d'expert pour calibrer les seuils, mais devraient en tout état de cause respecter les seuils minimaux suivants:

- a. Pour le ratio de levier, le ratio de fonds propres de base de catégorie 1, le ratio de couverture des besoins de liquidité et le ratio de financement stable net, si la valeur de l'indicateur d'un établissement membre est inférieure à l'exigence réglementaire minimale applicable conformément à l'article 92, paragraphe 1, et aux articles 412 et 413 du règlement (UE) n° 575/2013, l'IRS correspondante devrait être de 100.
- b. Pour le ratio de couverture des fonds propres, si la valeur de l'indicateur d'un établissement membre est inférieure à 100 %, l'IRS correspondante devrait être de 100.
- c. Pour le ratio montant total d'exposition au risque (MTER)/total des actifs et le ratio dépôts garantis/actifs non grevés, si la valeur de l'indicateur d'un établissement membre est supérieure à 100 %, l'IRS correspondante devrait être de 100.

La méthode «par tranches» (discrétisation) pour les IRS

51. Dans la méthode «par tranches», pour un indicateur de risque donné, le SGD définit un nombre fixe de classes de risque (tranches), le minimum étant de deux tranches. Le SGD devrait définir le nombre de tranches pour refléter les différents niveaux de risque posés par les établissements membres (par exemple, risque élevé, moyen, faible) évalués pour l'indicateur de risque applicable.

52. Pour chaque tranche d'un indicateur de risque «j», le SGD devrait déterminer un plafond et un seuil de la valeur «A» de l'indicateur de risque, de telle sorte que les établissements membres présentant un niveau de risque similaire soient regroupés dans la même tranche. Le SGD devrait déterminer les limites des tranches de façon relative ou absolue, où :

- a. Lorsque la façon relative est utilisée, le SGD devrait répartir les établissements membres équitablement dans les tranches. Le SGD détermine les limites des tranches après avoir déterminé les valeurs «A» de l'indicateur de risque des établissements membres de la même tranche;

- b. Lorsque la façon absolue est utilisée, le SGD devrait déterminer les limites des tranches de sorte à refléter le fait que toutes les valeurs «A» de l'indicateur de risque dans ces limites représentent un niveau de risque similaire et que tous les établissements membres présentant un niveau de risque similaire se retrouvent dans la même tranche.
53. Le SGD devrait fixer le nombre et les limites des tranches afin de garantir une différenciation suffisante et significative des établissements membres. Le SGD devrait éviter de calibrer le nombre et les limites de sorte que les établissements membres soient classés dans la même tranche, bien que présentant des différences significatives dans les niveaux de risque mesurés par un indicateur de risque particulier.
54. Le SGD ne devrait pas fixer de plafond pour la tranche la plus élevée ni de seuil pour la tranche la plus basse.
55. Pour chaque tranche d'un indicateur de risque, le SGD devrait attribuer une IRS correspondante. Le SGD devrait affecter une IRS de 100 à la tranche la plus risquée et une IRS de 0 à la moins risquée. Le SGD peut s'écarter de cette règle pour les indicateurs de risque qui ne peuvent avoir que deux valeurs possibles et dont l'une représente un niveau de risque moyen. Si le SGD décide de recourir à cette possibilité, il devrait alors attribuer une IRS de 50 à la tranche représentant le niveau de risque moyen, tandis que l'IRS attribuée à l'autre tranche devrait être soit de 100 soit de 0.

La méthode par barème (par transformation continue) pour l'IRS

56. Selon cette méthode, pour chaque établissement «i» et pour chaque indicateur de risque «j», le SGD devrait calculer une IRS fondée sur la valeur «A» de l'indicateur de risque. Le SGD devrait définir un plafond « a_j » et un seuil « b_j » pour chaque indicateur. Si la valeur de l'indicateur se situe entre les limites définies, le SGD devrait attribuer à l'IRS une valeur entre 0 et 100 selon les deux formules suivantes:
- a. Lorsque la valeur plus élevée d'un indicateur indique un risque plus élevé et que l'indicateur dépasse le plafond « a_j », le SGD devrait fixer la valeur de l'IRS à 100. De même, lorsque la valeur de l'indicateur est en-deçà du seuil « b_j », le SGD devrait fixer la valeur de l'IRS à 0. La formule correspondante est la suivante:

$$IRS_{ij} = \begin{cases} 100 & \text{si } A_{ij} > a_j \\ 0 & \text{si } A_{ij} < b_j \\ \frac{A_{ij} - b_j}{a_j - b_j} * 100, & \text{si } b_j \leq A_{ij} \leq a_j \end{cases}$$

où j = indicateur «j», allant de 1 à «m».

- b. Par analogie, si un indicateur moins élevé indique un risque plus élevé et que l'indicateur est en-deçà du seuil « b_j », le SGD devrait fixer la valeur de l'IRS à 100. De même, lorsque la

valeur de l'indicateur dépasse le plafond « a_j », le SGD devrait fixer la valeur de l'IRS à 0. La formule correspondante est la suivante:

$$IRS_{ij} = \begin{cases} 0 & \text{si } A_{ij} > a_j \\ 100 & \text{si } A_{ij} < b_j \\ \frac{a_j - A_{ij}}{a_j - b_j} * 100, & \text{si } b_j \leq A_{ij} \leq a_j \end{cases}$$

57. Pour chaque indicateur de risque, le SGD devrait calibrer le plafond « a_j » et le seuil « b_j » afin de garantir une différenciation suffisante et significative des établissements membres. Le SGD devrait éviter de calibrer les plafonds et les seuils de sorte que tous les établissements membres se retrouvent systématiquement soit en-deçà du seuil, soit au-delà du plafond, malgré des différences significatives dans le domaine mesuré par un indicateur de risque particulier.

(iv) Agréger l'IRS dans l'ARS

58. Chaque IRS de l'indicateur de risque « j » pour un établissement « i » devrait être multipliée par la pondération (IW) de risque attribuée à un indicateur de risque spécifique « j ». L'IRS pondérée devrait ensuite être additionnée pour former une moyenne pondérée des notes de risque (ARS) selon la formule suivante:

$$ARS_i = \sum_{j=1}^m IW_j * IRS_{ij}$$

où:

$$\sum_{j=1}^m IW_j = 100\%$$

(v) Calculer l'ARW sur le fondement de l'ARS

59. Pour chaque ARS, le SGD devrait attribuer une ARW correspondante en fixant les seuils de l'ARW et en appliquant la méthode «par tranches» ou par barème, quelle que soit la méthode utilisée pour déterminer les différentes IRS des indicateurs de risque.

60. Le SGD devrait affecter l'ARW à l'ARS de sorte qu'il soit possible pour les établissements membres d'être affectés dans l'ARW la moins élevée ou la plus élevée et de peupler les différentes classes de risque. Le SGD devrait, en particulier, éviter de calibrer le modèle de manière à ce que la quasi-totalité des établissements membres, bien qu'ayant des profils de risque significativement différents, soient placés dans une seule classe de risque (par exemple, la classe de risque pour établissements présentant un profil de risque moyen) et donc leur attribuer la même ARW. Néanmoins, cela ne signifie pas que, pour chaque période, le SGD devrait nécessairement utiliser toute l'amplitude et placer les établissements membres dans l'ARW correspondant aux seuils les plus bas et les plus élevés de l'ARW.

Seuils pour les ARW

61. Le SGD devrait fixer le plafond « α » et le seuil « β » de l'ARW afin de rendre compte des différences de risque encouru par les différents établissements membres.
62. Le SGD devrait fixer le plafond « α » de l'ARW entre 150 % et 200 %.
63. Le SGD devrait fixer le seuil « β » de l'ARW entre 50 % et 75 %.
64. Le SGD peut fixer une amplitude plus importante à condition de justifier que l'écart limité entre 50 % et 200 % ne rend pas suffisamment compte des différences des modèles bancaires et des profils de risque des établissements membres et créerait un risque moral en regroupant artificiellement des établissements membres ayant des profils de risque très différents.

La méthode «par tranches» (par discrétisation) pour les ARW

65. Si le SGD applique la méthode par tranches, il devrait définir les plages de l'ARS de façon à ce qu'elles correspondent à une classe de risque particulière (tranche) et attribuer une ARW à chaque tranche selon la formule suivante:

$$ARW_i = \beta * \left(\frac{\alpha}{\beta}\right)^{\left(\frac{Tranche_p - 1}{P - 1}\right)}$$

où:

P = le nombre total de tranches pour l'ARW;

p = le numéro de la tranche, commençant à 1 (la tranche de risque la plus basse possible) et se terminant à P (la tranche de risque la plus élevée possible);

$\beta = ARW(1)$, c'est-à-dire la valeur ARW souhaitée correspondant à la tranche 1 (seuil); et

$\alpha = ARW(N)$, c'est-à-dire la valeur ARW souhaitée correspondant à la tranche P (plafond).

66. Le SGD devrait fixer le nombre de tranches «P» proportionnellement au nombre et à la variété des établissements membres. Toutefois, le SGD devrait définir au moins quatre tranches «P». Le SGD devrait fixer, au moins, une tranche pour les établissements membres présentant un risque moyen, une tranche pour les membres présentant un risque faible et deux tranches pour les établissements présentant un risque élevé.

La méthode par barème (par transformation continue) pour l'ARW

67. Si le SGD applique la méthode par barème, il devrait attribuer à chaque ARS une ARW correspondante selon la formule suivante :

$$ARW_i = \beta * \left(\frac{\alpha}{\beta}\right)^{\left(\frac{ARS_i}{100}\right)}$$

où:

l'ARS d'un établissement «i» peut prendre n'importe quelle valeur entre 0 et 100;

$\beta = ARW(0)$, c'est-à-dire la valeur ARW souhaitée correspondant à une valeur ARS de 0 (seuil); et

$\alpha = ARW(100)$, c'est-à-dire la valeur ARW souhaitée correspondant à une ARS de 100 (plafond).

68. Selon cette méthode, l'ARW associée à l'ARS croît de manière exponentielle, avec un plafond « α » et un seuil « β ». Pour un établissement particulier, où l'ARS est 100 (note représentant le risque le plus élevé), la pondération de risque correspondante sera « α », soit la pondération de risque la plus élevée. De même, si l'ARS est 0, la pondération de risque correspondante sera « β », soit la pondération de risque la moins élevée.

69. Lorsque la répartition des ARS des établissements membres d'un SGD ne couvre qu'une partie de l'éventail possible des ARS, au lieu de l'éventail complet de 0 à 100, le SGD peut refléter cette situation en décidant d'appliquer un seuil « γ » de l'ARS supérieur à 0 et un seuil « δ » inférieur à 100. Dans ce cas, une ARS inférieure ou égale à « γ » devrait se voir attribuer une ARW de « β » et une ARS supérieure ou égale à « δ » devrait se voir attribuer une ARW de « α ». La formule améliorée correspondante est la suivante:

$$ARW_i = \beta * \left(\frac{\alpha}{\beta}\right)^{\left(\frac{ARS_i - \gamma}{\delta - \gamma}\right)}$$

où:

$$0 < \gamma < \delta < 100;$$

γ est le seuil de l'ARS traduisant l'ARW β la plus basse; et

δ est le plafond réel de l'ARS traduisant l'ARW α la plus élevée.

70. Le SGD devrait fixer les bornes « γ » et « δ » de sorte que l'ARS d'aucun établissement membre ne dépasse « δ » ou ne tombe en dessous de « γ » au moment du calibrage.

4.6. Modifications facultatives de la formule de calcul

71. Le SGD peut modifier la formule de calcul figurant à la section 4.1 des présentes orientations comme décrit ci-après.

(i) Contribution minimale

72. Le SGD peut exiger des établissements membres qu'ils versent une contribution minimale (MC), quel que soit le montant de leurs dépôts garantis, en appliquant l'une des formules de calcul modifiées suivantes pour calculer les contributions individuelles :

- a. Si le SGD exige des établissements membres qu'ils versent une partie de leurs contributions périodiques totales sous la forme d'une contribution minimale en plus d'une contribution déterminée en fonction des risques:

$$C_i = MC + (CR_{MC1} * ARW_i * CD_i * \mu)$$

où:

MC= contribution minimale, identique pour tous les établissements membres; et

$$CR_{MC1} = \frac{\text{niveau cible périodique} - n * MC}{\sum_{i=1}^n CD_i}$$

- b. Si le SGD exige des établissements membres qu'ils versent la plus élevée des valeurs entre soit une contribution déterminée en fonction des risques et une contribution minimale :

$$C_i = \text{Max} \{MC; (CR_{MC2} * ARW_i * CD_i * \mu^*)\}$$

où:

MC= contribution minimale, identique pour tous les établissements membres;

x = le nombre d'établissements qui ne devraient verser que la contribution minimale. La méthode pour déterminer x est décrite à l'annexe 1;

$$CR_{MC2} = \frac{\text{niveau cible périodique} - x * MC}{\sum_{i=x+1}^n CD_i}$$

et

$$\mu^* = \frac{\sum_{i=x+1}^n CD_i}{\sum_{i=x+1}^n (ARW_i * CD_i)}$$

73. Lorsqu'il détermine une contribution minimale, le SGD devrait dûment tenir compte du risque moral inhérent à l'établissement de contributions fixes et du risque de créer des barrières à l'entrée du marché du secteur bancaire.

(ii) Utilisation des fonds du SGD pour éviter la défaillance

74. Si un État membre autorise un SGD, y compris un SPI officiellement reconnu en tant que SGD, à utiliser les moyens financiers disponibles pour des mesures alternatives afin d'éviter la défaillance d'un établissement de crédit, ce SGD peut inclure, dans son propre calcul en fonction des risques, un facteur supplémentaire fondé sur le montant total d'exposition au

risque de l'établissement. Dans ce cas, le SGD devrait appliquer la formule de calcul modifiée suivante :

$$C_i = CR * ARW_i * (CD_i + MTER_i) * \mu^{**}$$

où:

$MTER_i$ = montant total d'exposition au risque de l'établissement «i»; et

$$\mu^{**} = \frac{\sum_{i=1}^n (CD_i)}{\sum_{i=1}^n (ARW_i * (CD_i + MTER_i))}$$

75. Avant que le SGD ne puisse appliquer le facteur supplémentaire, l'autorité compétente, en coopération avec l'autorité désignée, devrait évaluer, dans le cadre de l'approbation de la méthode de calcul, si l'introduction de ce facteur est proportionnelle au risque d'être forcé d'intervenir afin d'éviter la défaillance d'établissements au-delà de la protection des dépôts garantis.

(iii) Méthode de calcul des contributions par les stocks

76. Si l'autorité compétente, en coopération avec l'autorité désignée, autorise le SGD à appliquer une méthode de calcul des contributions par les stocks au lieu de la méthode de calcul des contributions par les flux, le SGD devrait appliquer la formule de calcul suivante au lieu de celle décrite au point 14:

$$C_i = CR_{\text{fondé sur les stocks}} * ARW_i * CD_i * \mu - \sum C_{i_{\text{net}}} \text{ des périodes précédentes}$$

où:

$CR_{\text{fondé sur les stocks}}$ = Taux de contribution fondé sur les stocks
(identique pour tous les établissements membres au cours d'une période donnée)

$\sum C_{i_{\text{net}}} \text{ des périodes précédentes}$ = La somme des contributions de l'établissement membre «i» pour les périodes précédentes, nettes de tout ajustement.

77. Pour calculer $CR_{\text{fondé sur les stocks}}$, le SGD devrait appliquer le paragraphe 15, mais devrait modifier le paragraphe 16 comme suit, où le dénominateur devrait être au moins égal à 1:

niveau cible périodique (minimum) =

niveau cible fondé sur les stocks (minimum) pour la période en cours =

$\frac{\text{moyens financiers disponibles retenus pour le niveau cible minimum}}{\text{nombre de périodes restantes avant que le niveau cible minimal ne doive être atteint}} + \text{moyens financiers disponibles retenus}$
conformément à l'article 10(2) de la DGSD

78. La somme des contributions nettes des périodes précédentes de toutes les n banques membres du SGD devrait être égale aux MFD retenus pour l'atteinte du niveau cible du SGD:

$$\sum_{i=1}^n \sum \text{net } C_i \text{ de toutes les périodes précédentes} = \text{MFD retenus pour l'atteinte du niveau cible}$$

79. Le SGD devrait établir la somme des contributions antérieures de l'établissement membre «i» soit pour toutes les périodes précédentes, soit pour une période adéquate pendant laquelle le SGD est en mesure d'établir les contributions antérieures de tous les établissements membres, ou selon une approximation adéquate qui tient compte des contributions antérieures de l'établissement membre «i». Pour chaque établissement membre «i», le SGD devrait calculer la somme des contributions antérieures nettes des ajustements, découlant par exemple des interventions ou des recouvrements du SGD, afin que le paragraphe 78 soit respecté.
80. L'autorité compétente, en coopération avec l'autorité désignée, peut exiger du SGD qu'il remplace les ARW_i et CD_i dans la formule du paragraphe 76 par la moyenne (pondérée) des ARW_i et la moyenne (pondérée) des CD_i sur quelques périodes. Si tel est le cas, le SGD devrait sélectionner le nombre de périodes pendant lesquelles il convient de prendre la moyenne pour éviter de fortes fluctuations des contributions des établissements membres. Cette exigence ne dispense pas le SGD d'atteindre son niveau cible minimal dans les délais fixés à l'article 10, paragraphe 2, premier et troisième alinéas, de la DSGD.

4.7. Calibrage de la méthode de calcul et son réexamen régulier

81. Le SGD devrait calibrer la méthode de calcul sur le fondement d'un jugement d'expert, en tenant compte des caractéristiques du secteur bancaire national et du degré d'hétérogénéité entre établissements membres. Le calibrage de la méthode de calcul inclut:
- la sélection des indicateurs de risque;
 - la pondération des indicateurs de risque;
 - les plafonds et les seuils de l'IRS;
 - la méthode de calcul de l'IRS;
 - les bornes de l'ARW;
 - la méthode de calcul de l'ARW;
 - l'application de modifications facultatives de la formule de calcul.
82. Le SGD devrait refléter dans la contribution de chaque établissement membre, et donc dans le calibrage de la méthode de calcul, d'un risque accru pris par un SGD en raison de la participation d'un membre concernant:

- a. la probabilité d'une intervention du SGD;
 - b. des pertes éventuelles pour le SGD découlant d'une intervention du SGD, sur une base nette après les éventuels recouvrements sur la masse de la faillite de l'établissement défaillant.
83. Le SGD devrait aligner les incitations fournies par la méthode de calcul sur les exigences prudentielles.
84. Le SGD devrait tenir compte des pratiques nationales comptables et de déclaration.
85. Le SGD devrait calibrer tous les éléments de la méthode de calcul de manière à ce qu'ils soient cohérents avec les données historiques pertinentes. À cette fin, les données historiques devraient inclure: (i) des données sur les défaillances d'établissements, les interventions du SGD, les mesures de résolution ou les mesures prises par d'autres autorités publiques pour éviter la défaillance; et (ii) des données sur les pertes nettes ou les taux de recouvrement du SGD résultant de tels événements.
86. L'autorité compétente, en coopération avec l'autorité désignée, devrait régulièrement – au moins tous les cinq ans et avant le réexamen des présentes orientations qui lui aussi est effectué régulièrement tous les cinq ans – comparer les résultats obtenus par l'application de la méthode de calcul avec une référence appropriée pour son évaluation du risque, par exemple avec l'évaluation du risque réalisée dans le cadre du SREP. Cette comparaison devrait être effectuée de manière globale. L'autorité compétente, en coopération avec l'autorité désignée, devrait informer l'ABE du résultat global de cette comparaison et des divergences observées.
87. Le SGD devrait réexaminer et, le cas échéant, recalibrer tous les éléments de la méthode de calcul – au moins tous les cinq ans et à la suite du réexamen des présentes orientations qui lui aussi est effectué régulièrement tous les cinq ans – afin de s'assurer que le résultat des calculs est suffisamment sensible au risque et qu'elle prévoit une discrimination suffisante de ses établissements membres en matière de risque. Des modifications en matière de déclaration des données ou des changements réglementaires ou institutionnels devraient également déclencher le contrôle et la vérification de la pertinence du modèle.

4.8. Mise à jour ou correction des contributions

88. Lorsque le SGD doit ajuster les contributions périodiques déjà versées des établissements membres, par exemple en raison des actualisations des indicateurs de certains établissements membres afin de corriger des erreurs comptables, il devrait pouvoir compenser l'ajustement sur les prochaines contributions périodiques dues au lieu de devoir rembourser et lever à nouveau les contributions antérieures.

4.9. Collecte des données

89. Le SGD devrait disposer de systèmes adéquats pour collecter toutes les informations nécessaires au calcul des contributions de chaque établissement membre. Si le SGD ne collecte pas d'informations directement auprès des établissements membres mais s'appuie sur les informations fournies par les autorités compétentes ou désignées, des dispositions législatives ou des dispositifs formels devraient être mis en place afin que les informations requises par le SGD pour gérer les contributions soient collectées et transmises en temps voulu.
90. Aux fins du calcul des contributions, le SGD devrait utiliser les informations déjà à sa disposition ou demandées aux établissements membres par les autorités compétentes dans le cadre de leurs obligations de déclaration. Le SGD devrait trouver un équilibre entre demander les informations nécessaires pour calculer des contributions et éviter les demandes d'information représentant une contrainte excessive pour les établissements membres.
91. Le SGD devrait uniquement demander les données qui n'ont pas été remises régulièrement si elles sont nécessaires pour établir le risque que les établissements membres font courir au SGD.

4.10. Transparence et confidentialité des données

92. Le SGD devrait rendre publics au moins la description de la méthode de calcul et les paramètres de la formule de calcul, y compris les indicateurs de risque, mais pas nécessairement leurs pondérations respectives.
93. Le SGD devrait communiquer les résultats du classement par catégories de risque et leurs composantes pour un établissement membre particulier audit établissement membre, mais pas au public.
94. Le SGD devrait garder confidentielles les informations utilisées pour calculer les contributions qui ne sont pas par ailleurs rendues publiques.

4.11. Approbation de la méthode de calcul

95. Le SGD devrait solliciter l'approbation de l'autorité compétente en coopération avec l'autorité désignée avant la mise en œuvre initiale de la méthode de calcul. Le SGD devrait obtenir le renouvellement de l'approbation de l'autorité compétente en coopération avec l'autorité désignée à des intervalles considérés comme appropriés par l'autorité compétente en coopération avec l'autorité désignée et, en tout état de cause, avant d'apporter des changements importants à la méthode de calcul déjà approuvée. Le SGD devrait notifier annuellement à l'autorité compétente et à l'autorité désignée les changements non significatifs apportés à la méthode de calcul.

Annexe 1 – Méthode d’identification de x pour le calcul des contributions minimales

1. La méthode suivante décrit comment identifier «x» pour calculer le taux de contribution de la contribution minimale conformément au point a du paragraphe 72 *ter*.
2. Premièrement, le SGD devrait classer tous les établissements membres par ordre croissant en fonction du produit de leur ARW et de leurs dépôts garantis $ARW_i * CD_i$. L’ordre de leur classement est décrit par l’indice «r». L’établissement membre avec l’ $ARW_i * CD_i$ le plus faible a le classement r=1 et l’établissement membre avec l’ $ARW_i * CD_i$ le plus élevée a le classement r=n.
3. Deuxièmement, pour chaque établissement membre, le SGD devrait calculer séparément la contribution intermédiaire $C_{r_{intermédiaire}}$ selon la formule suivante:

$$C_{r_{intermédiaire}} = \frac{\text{niveau cible périodique} - (r - 1) * MC}{\sum_{i=r}^n ARW_i * CD_i} * ARW_r * CD_r$$

4. Troisièmement, le SGD devrait comparer le $C_{r_{intermédiaire}}$ de chaque établissement membre avec la contribution minimale MC. Il devrait ensuite calculer le nombre «x» d’établissements qui ne devraient payer que la contribution minimale MC, c’est-à-dire dont $C_{r_{intermédiaire}} \leq MC$.
5. Quatrièmement, le SGD devrait appliquer le nombre «x» identifié d’établissements versant la contribution minimale dans les formules du point a du paragraphe 72 *ter*.